

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-06-183

RÈGLEMENT NUMÉRO 468

RÈGLEMENT ABROGRANT LE RÈGLEMENT
NO.2012-416-1 CONCERNANT LA DIVISION DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6
DISTRICTS ÉLECTORAUX

Considérant qu'un	avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2020 par le conseiller Monsieur Robert Arcoite;
Considérant que	conformément aux articles 16 et 17 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (L.R.Q., c.E-22), un avis public fut diffusé sur le territoire de la Municipalité via le journal local afin de permettre aux électeurs de faire connaître leur opposition au projet de règlement, et ce, dans un délai de 15 jours de la publication dudit avis ;
Considérant qu'	à l'expiration du délai prévu aux articles 16 et 17 de la Loi, aucun électeur n'avait manifesté son opposition au projet de règlement ;
Considérant que	selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c, E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Sainte-Clotilde doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;
Considérant que	le Conseil Municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la révision des 6 districts électoraux de la municipalité, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c, E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

Par conséquent, il est proposé par Marcel Tremblay, conseiller, appuyé par Robert Arcoite, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 468 que la révision des districts de la municipalité soit la suivante :

ARTICLE 1 - DIVISION EN DISTRICTS

Le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- La mention d'une voie de circulation, d'un cours d'eau ou d'une ligne à haute tension sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

Municipalité de Sainte-Clotilde

2452 chemin de l'Église | Sainte-Clotilde | QC | J0L 1W0

Tél.: 450-826-3129 | Fax.: 450-826-3217 | Courriel: info@ste-clotilde.ca

- La mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Les mentions incluant et excluant signifient que les voies de circulation énumérées sont incluses ou exclues du district.

- **District électoral numéro 1 : 210 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de la Rivière et de la limite municipale, la limite municipale, le 2^e Rang, le prolongement de la montée Leavy, le ruisseau Norton, le chemin de la rivière, le chemin de l'Église, la rue Sainte-Clotilde, la limite sud et est du 2317 de cette rue, la limite sud du 1850 du chemin de la Rivière, et ce chemin de jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 2 : 242 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du chemin de la Rivière, ce chemin, la limite sud du 1850 de ce chemin, la limite est et sud du 2317 de la rue Sainte-Clotilde, cette rue, la limite nord du 2320 de la rue Sainte-Clotilde, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest - incluant la rue Rousse) et son prolongement, la ligne arrière du Grand rang Sainte-Clotilde (côté sud-est), la montée Hope et la limite municipale jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 3 : 250 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la montée Leavy et du 2^e Rang, le 2^e Rang, la limite municipale, la ligne à haute tension, la ligne arrière du 2^e Rang (côté sud), la limite est du 873 de ce rang, ce rang et la limite ouest du 884 de ce rang, le prolongement de cette limite, le ruisseau Norton et le prolongement de la montée Leavy jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 4 : 230 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du chemin Marcil, la ligne arrière des voies de circulation suivantes : le chemin Marcil (côté est), la montée du Ruisseau-Norton (côté nord-est) et le Grand rang Sainte-Clotilde (côté sud-est), le prolongement de la limite nord-est de l'emplacement sis au 2469 du chemin de l'Église, cette limite, la ligne arrière ce chemin (côté sud) et de la rue Saint-Marc (côté sud-ouest), la limite sud du 2610 de cette rue, la rue Saint-Luc, la rue du Centre, la ligne arrière du chemin de l'Église (côté sud), le chemin de la Rivière, le ruisseau Norton, le prolongement de la limite ouest du 884 du 2^e Rang, ce rang, la limite est du 873 de ce rang, la ligne arrière de ce rang (côté sud), la ligne à haute tension et la limite municipale jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 5 : 232 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la Montée Hope, cette montée, la ligne arrière du Grand rang Sainte-Clotilde (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Sainte-Clotilde (côté sud-ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Rousse), le prolongement de la ligne arrière de la rue des Tourterelles (côté nord-ouest), cette ligne arrière, le prolongement de cette rue (passant au sud du 16 rue des Hirondelles), le prolongement de la limite nord-est du 2469 du chemin de l'Église, la ligne arrière des voies de circulation suivantes : le Grand rang Sainte-Clotilde (côté sud-est), la montée du Ruisseau-Norton (côté nord-est), le chemin Marcil (côté est) et la limite municipale jusqu'au point de départ.

- District électoral numéro 6 : 224 électeurs

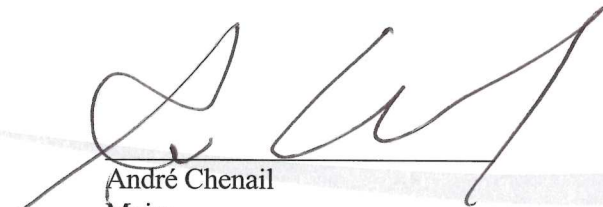
En partant d'un point situé à la rencontre des rues des Hirondelles et des Tourterelles, la ligne arrière de cette dernière rue (côté nord-ouest), son prolongement, la ligne arrière de la rue Sainte-Clotilde (côté sud-ouest), la limite nord du 2320 de cette rue, cette rue, le chemin de l'Église (jusqu'au chemin de la Rivière), la ligne arrière du chemin de l'Église (côté sud), la rue du centre, la rue Saint-Luc, la limite sud du 2610 de la rue Saint-Marc, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin de l'Église (côté sud), le prolongement de la limite nord-est du 2469 du chemin de l'Église et le prolongement de la rue des Tourterelles (passant au sud du 16 rue des Hirondelles) jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de Saint-Chrysostome.

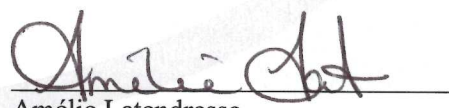
ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Adopté, à Sainte-Clotilde ce 8^{ième} jour du mois de juin 2020



André Chenail
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale

Avis de motion : 2020-05-11
Dépôt du projet de règlement : 2020-05-11
Avis public du projet de règlement : 2020-05-20
Adoption du règlement : 2020-06-08
Transmission à la CRE : 2020-06-11